

## Arrêt

**n° 320 920 du 30 janvier 2025  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est arrivé en Belgique au mois de mars 2022 muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, il s'est vu délivrer une carte de séjour de type A valable jusqu'au 30 octobre 2022.

Le 3 novembre 2022, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant. A une date indéterminée, la commune de Saint-Gilles a prolongé la durée de la carte A du requérant jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 14 juin 2023, il s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par des courriers datés du 7 juillet 2023, du 15 septembre 2023, du 21 septembre 2023 et du 26 septembre 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

Le 4 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre du requérant. Ces

décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 11 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

L'intéressé a obtenu un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant (carte A valable du 22.11.2022 au 31.10.2023) sur base de faux documents.

En effet, pour l'obtention de cette autorisation de séjour, il a produit une attestation de prise en charge ( annexe 32) qui aurait été souscrite par la garante [T.K.] ainsi qu'une composition de ménage et des fiches de salaire de celle-ci.

Toutefois, il ressort de la consultation du registre national, qu'elle ne réside pas à l'adresse indiquée sur lesdits documents. Dès lors, l'annexe 32 et la composition de ménage sont de facto fausses/falsifiées. De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante ne travaille pas pour l'employeur « réseau Iris Brugmann » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, et dès lors, les fiches de salaire sont également de facto fausses/falsifiées.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) ».

L'intéressé a exercé son « droit d'être entendu » via son conseil par courrier daté du 07.07.2023 ( et complété le 15.09.2023, 21.09.2023 et 26.09.2023). Il invoque qu'il ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que les documents fournis par sa garante étaient falsifiés et qu'il est victime de la tromperie de celle-ci.

Cependant, d'une part l'intéressé ne démontre pas avoir déposé une plainte ce qui aurait pu donner plus de crédibilité à ses déclarations et d'autre part, le fait que la garante [T.K.] n'habite pas à l'adresse renseignée sur l'engagement de prise en charge et la composition de ménage et ne travaille pas pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire produites impose de constater que l'intéressé n'a aucune connaissance personnelle de celle-ci.

L'article 100, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise à cet égard que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

Soulignons qu'un étudiant désireux d'être pris en charge est tenu de connaître personnellement son garant étant donné que ce dernier est supposé le prendre à sa charge de manière effective et de pourvoir à tous ses besoins financiers directement et indirectement liés au séjour pour études. En avouant dans son courrier du 07.07.2023 « L'intéressé a décidé de lui faire confiance car son titre de séjour en dépendait et car, disposant de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins. Monsieur [H. D.] ne dépend pas réellement de sa garante » il reconnaît implicitement que son unique but était de se procurer un quelconque document de prise en charge afin de voir son séjour prolongé et on peut donc conclure qu'il savait au moins qu'il s'agit

d'une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à prolonger son autorisation de séjour temporaire (carte A), attribuant de toute façon un caractère frauduleux à cette annexe 32.

Rappelons d'emblée que l'article 61/1/4 §1er réprime l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés autant que le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux,. La loi ne lutte donc pas contre les seuls contrefacteurs, mais aussi contre tous les utilisateurs de faux documents, qu'ils soient conscients du caractère fictif de leur annexe 32 ou au contraire indifférents aux conséquences de leurs actes. En effet, l'article 61/1/4 §1er de la Loi n'exige nullement que l'intéressé soit de mauvaise foi, il permet un retrait de l'autorisation de séjour par la simple utilisation d'un faux document. De même, cette disposition ne prévoit pas d'exception au retrait du séjour en cas de bonne foi de l'intéressé.

L'intéressé évoque également l'erreur invincible qui selon lui requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). Il explique que suite au refus de l'ambassade de Belgique en France de prise en charge par son père, il a été contraint de trouver dans la précipitation une personne acceptant de se porter garant et de compléter l'annexe 32.

Cependant c'est l'intéressé lui-même qui a produit les documents à l'appui de sa demande de renouvellement, il lui revenait donc de vérifier, en tant que demandeur de séjour raisonnable et prudent, que ce document reflétait la réalité de la situation invoquée.

Quoiqu'il en soit, ces arguments sont sans pertinence puisque l'article 61/1/4 § 1er de la loi sur lequel se fonde la décision n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

Le fait que l'intéressé travaille comme jobiste ; perçoit une aide financière de la part de son père ; n'a jamais bénéficié ni sollicité l'aide de la collectivité et a réussi l'entièreté des crédits de l'année académique 2022/2023 (réorientation en soins infirmier), ces éléments n'invalident pas les faits de fraude avérée.

Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 datée du 04.07.2023 (valable pour l'année académique 2022/2023) et l'attestation de dépôt bancaire (délivrée le 20.09.2023 par la haute école Léonard De Vinci) sont écartées sur base du principe *fraus omnia corrumpt* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

Enfin, l'intéressé affirme que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire porterait fortement atteinte à ses droits et libertés et l'empêcherait de poursuivre ses études. Cependant, d'une part, il est à l'origine de cette situation en raison de sa démarche illégale et il doit dès lors en assumer les conséquences ; et d'autre part, il s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'une atteinte à ses droits et libertés. De plus, l'intéressé ne démontre aucunement qu'il ne pourrait poursuivre ses études, si nécessaire, au pays d'origine.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire (carte A no 516780230 valable jusqu'au 31.10.2023) de l'intéressé est retiré par la présente décision ».

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 . « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La carte A de l'intéressé (valable jusqu'au 31.10.2023) a fait l'objet d'une décision de retrait ce jour.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale. Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3. §- 4 <1> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ....

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement »».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 61/1/4 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du défaut de motivation, du manquement au devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation », « des principes généraux de bonne administration et plus précisément : du principe général de droit 'Fraus omnia corrumptit', du devoir de minutie, du délai raisonnable », « de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir », « de l'article 21 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair énonce également », « du principe de proportionnalité » et « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans une première branche, intitulée « erreur manifeste d'appréciation dans le caractère frauduleux des faits commis par l'intéressé », la partie requérante rappelle que « la décision se fonde sur l'article 74/20 qui prévoit qu'un refus de (renouvellement de) séjour peut être opposé à un étranger qui dans le cadre de sa demande de séjour utilise des informations fausses ou trompeuses, ainsi que sur l'article 61/1/4 qui prévoit le retrait de séjour dans ce cas de figure. Alors que la situation de l'espèce diffère de ces hypothèses ». Elle souligne que « la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'une mauvaise foi manifeste dans ce dossier, que la partie adverse énonce dans sa décision de retrait de séjour que 'l'article 61/1/4 §1er de la loi n'exige nullement que l'intéressé soit de mauvaise foi, il permet un retrait de l'autorisation de séjour par la simple utilisation d'un faux document. De même, cette disposition ne prévoit pas d'exception au retrait du séjour en cas de bonne foi de l'intéressé' ». La partie requérante estime que

« cette affirmation est tout simplement erronée ; qu'en effet conformément au principe *fraus omnia corruptit*, le requérant ne peut être tenu pour responsable du caractère frauduleux des documents ; Que la décision de refus opposée par l'Office des Etrangers énonce clairement se fonder sur le principe général de droit '*fraus omnia corruptit*' ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant ce principe et précise que « dans le cas d'espèce, l'intéressé ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que les fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle fournis par sa garante étaient falsifiés. Que l'intéressé n'est pas le complice de cette falsification mais bien la victime ». La partie requérante ajoute que « l'absence de dépôt de plainte à la police par le requérant n'énerve en rien ce constat, le requérant n'ayant pas souhaité créer de tensions entre lui, le garant et l'ami qui les a présentés ». Elle considère qu'« il ne suffit donc pas de constater la production d'un document falsifié pour pouvoir faire application de l'article 74/20 de la loi tant que la production du document faux ne permet pas de révéler une intention frauduleuse dans le chef de l'étranger ; Qu'ainsi, pour que la fraude soit établie, il faut démontrer que l'auteur avait non seulement une volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle (intention frauduleuse), une déloyauté mais également une visée, un but de nuire ou de réaliser un gain ». Elle estime que « la partie adverse ne démontre en rien l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du requérant et affirme au contraire que cette intention n'est pas nécessaire au retrait du séjour ce qui démontre une méconnaissance du principe *fraus omnia corruptit* », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 294 760 du 27 septembre 2023 à l'appui de son propos. Elle précise que « le requérant est la victime de la tromperie de sa garante, qui lui a été présentée par un ami commun en pensant légitimement que cette personne serait disposée à l'aider par solidarité ».

La partie requérante rappelle que la nouvelle annexe 32 déposée par le requérant a été écartée en raison du principe « *fraus omnia corruptit* » et estime que « la partie adverse fait ainsi une application erronée du principe évoqué ». Elle souligne que « ce n'est pas parce qu'un document falsifié a été produit à l'appui d'une demande de renouvellement qu'un document en bonne et due forme produit ensuite dans le cadre du droit d'être entendu doit automatiquement être rejeté, sous peine de vider de sa substance le droit d'être entendu en cas de fraude présumé, mais aussi le droit au séjour étudiant consacré par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », citant à nouveau l'arrêt du Conseil de céans n° 294 760 du 27 septembre 2023 à l'appui de son propos. La partie requérante considère que « cette jurisprudence doit être également appliquée à la situation d'espèce, l'intéressé ayant également fourni une nouvelle preuve de revenus réguliers, stables et suffisants par un nouvel engagement de prise en charge mais aussi par une attestation de blocage du montant minimum légalement requis pour une année d'études sur un compte bloqué auprès de sa Haute école ».

La partie requérante souligne que l'« exigence de connaître personnellement son garant énoncée dans la décision de refus ne ressort toutefois d'aucune disposition légale ». Elle précise que « le site internet de l'Office des Etrangers dispose d'une rubrique intitulée « conditions pour être garants », cite ledit site et souligne que « les conditions pour être garant.e sont relativement strictes et limitées mais qu'il n'est toutefois jamais mentionné que l'étudiant.e doit personnellement le/la connaître ». Elle précise que « le requérant ne peut donc se voir attribuer une intention délictueuse, et que seule une erreur invincible peut lui être reprochée ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'erreur invincible et souligne que « dans le cas d'espèce l'intéressé était de bonne foi et n'a jamais voulu délibérément violer la loi, il s'est retrouvé dans une situation d'angoisse, ne trouvant pas de garant.e et craignant de ne pas pouvoir renouveler son titre de séjour dans les temps, que le requérant a été induit en erreur par sa garante, en qui il pensait pouvoir avoir confiance, et il ne pouvait soupçonner que les fiches de paie produites étaient fausses ne disposant pas des outils et des connaissances nécessaires afin de reconnaître qu'il s'agissait de documents falsifiés ». La partie requérante considère « qu'il convient d'avoir égard aux circonstances propres au cas d'espèce. Que l'intéressé est un jeune homme de 23 ans ; Qu'il est arrivé dans un pays qu'il ne connaissait pas et dont il ne connaissait pas la loi ni le fonctionnement ; Qu'il est investi dans ses études et qu'il travaille en dehors de celle-ci afin de les financer ; Qu'en raison de son jeune âge et de sa situation d'isolement en Belgique-étant éloigné de sa famille et de ses proches- le requérant ne peut que faire confiance à son entourage en Belgique ; Qu'il a voulu faire confiance à sa garante, qu'ils ont un ami cher en commun et qu'il n'a pas suspecté que les documents puissent être faux ; Qu'il ignore par ailleurs les raisons ayant poussé sa garante à lui fournir de faux documents, alors qu'elle voulait lui rendre service ». Elle considère « qu'il ressort donc des circonstances en l'espèce que l'intéressé a agi comme une personne normalement prudente et diligente ; Que le caractère prétendument frauduleux des faits reprochés au requérant relève – à ce stade – d'une appréciation subjective et d'une présomption de fraude, alors que les conditions de fond du renouvellement d'un séjour étudiant sont des conditions objectives et qu'elles sont réunies en l'espèce, indépendamment de la prise en charge souscrite ». La partie requérante en conclut que « le caractère objectif de la réunion des conditions permettant le renouvellement d'un séjour étudiant devrait dès lors primer sur le caractère présumé mais non établi de la fraude ».

Dans une deuxième branche, intitulée « quant à la violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante souligne que « dans le cas d'espèce, la mesure en question est un retrait de séjour étudiant (donc non pas une première autorisation) accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (qui

est une mesure d'éloignement) car il aurait été considéré par la partie adverse que le requérant avait produit des documents falsifiés et était donc responsable d'une fraude, alors qu'il a été démontré supra que cette fraude en pouvait être imputée à l'intéressée ; Que, dès lors, il convient de rappeler que la présence des étudiants étrangers est considérée comme une richesse pour l'Union européenne et ses États membres, et qu'il convient d'avoir égard à leur niveau de progression dans leurs études et de la plus-value qu'ils représentent, non seulement pour la Belgique, mais aussi pour l'Union européenne ; Que dès lors, s'il est normal que la partie adverse opère un examen quant à une éventuelle fraude liée aux documents fournis (ce qui fut le cas dans le cadre du 'droit d'être entendu', auquel le requérant a répondu dans les délais), il convient toutefois de déterminer si la décision finalement prise de rejet de renouvellement de séjour étudiant avec ordre de quitter le territoire est adéquate par rapport à l'objectif poursuivi par la législation en question ». Elle précise que « dans le cas d'espèce, l'intention du législateur en établissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un séjour étudiant était que l'étudiant puisse démontrer qu'il ne risque pas de devenir une charge pour la société en prouvant qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, soit par le biais de revenus propres (travail étudiant), soit d'une prise en charge d'un garant ». La partie requérante souligne « qu'à son arrivée en Belgique, le requérant désirait initialement que son père, résident en France, soit déclaré comme étant son garant dans le cadre de son séjour étudiant ; Qu'en effet, son père le prend effectivement en charge depuis son arrivée sur le territoire ; Que le père de l'intéressé a tenté de souscrire deux fois un engagement de prise en charge en faveur de son fils à l'Ambassade de Belgique en France, sans succès ; Que malgré une bonne situation financière, lui permettant actuellement d'aider financièrement l'intéressé, l'Ambassade a rejeté le dossier et n'a pas acté la prise en charge ; Que le requérant perçoit tout de même une aide de son père qui réside en France, et le visite régulièrement en lui remettant une somme d'argent en espèces pour financer son séjour et ses études ».

Elle ajoute que le requérant « occupe la fonction de jobiste étudiant auprès de la SA [E.F.C.] depuis juillet 2022 – soit antérieurement à la signature de la prise en charge litigieuse – et a conclu un nouveau contrat en date du 8 avril 2023 ainsi qu'auprès d'une maison de repos, l'asbl [F.S.] depuis le 19 juin 2023 ». La partie requérante cite l'article M18 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique et précise que « le requérant exerce une activité professionnelle en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études et dans les limites de l'article 60 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il doit dès lors être considéré que l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins et qu'il répond donc aux exigences légales nécessaires au renouvellement de son séjour étudiant ; Que l'annexe 32 n'est qu'une possibilité dont dispose l'étudiant pour apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour les besoins de ses études ». Elle cite l'article M19 de la circulaire susmentionnée et souligne que « Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà confirmé dans sa jurisprudence que les revenus issus d'une activité professionnelle doivent être pris en compte dans l'analyse des revenus suffisants dont dispose un étudiant », citant à l'appui de ses propos l'arrêt du Conseil de céans n° 252 963 du 19 avril 2021. La partie requérante ajoute que « pour l'année académique 2023-2024, le requérant a déposé sur un compte bloqué auprès de la Haute École Léonard de Vinci, une somme couvrant les frais de son séjour en Belgique et ce, avec l'aide financière de son père ; Que l'intéressé démontre dès lors disposer de ressources suffisantes ; Que tous ces éléments ont été fournis à la partie adverse dans le cadre du courrier droit d'être entendu ; Qu'en effet, la mesure n'est dès lors pas directement liée à la finalité ; Que le requérant n'est pas directement responsable de la fraude dont il est question, la fraude impliquant une intention et ne peut donc lui être imputée ; Que par ailleurs, les conditions de renouvellement de séjour étant déjà réunies de facto au moment de la signature de la prise en charge par le travail étudiant du requérant, il ne pourrait être considéré que la mesure est liée à la finalité ; Que la seule chose qui peut lui être reprochée est d'avoir fait confiance à une personne qui souhaitait l'aider car son profil lui semblait sans risque en s'engageant pour lui ; Que le requérant ignore cependant les motivations de sa garante dans la production de faux documents après avoir accepté de l'aider ; Que l'intéressé ne représente dès lors aucune menace pour la collectivité ».

La partie requérante souligne que « pour que la mesure soit considérée comme nécessaire, il doit être démontré qu'il n'existe pas de moyen moins restrictif des droits et libertés permettant d'arriver au même résultat ; Que la partie adverse aurait pu adopter une mesure moins attentatoire aux droits et libertés du requérant ; Que la mesure de retrait de séjour n'était pas nécessaire car le requérant n'était pas conscient de la fraude, n'avait pas de volonté de nuire et n'a jamais voulu violer la loi ; Qu'un retrait permanent du titre de séjour accompagné d'un ordre de quitter le territoire semble dès lors disproportionné face à une faute dont l'élément moral est manquant ; Que cette mesure porte très fortement atteinte aux droits et libertés de l'intéressé qui était pourtant de bonne foi ». Elle précise que « le Conseil d'Etat ne tend pas uniquement à évaluer si la sanction imposée est celle dont on peut raisonnablement estimer qu'elle permettra d'atteindre le but poursuivi, il contrôle également s'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le manquement était suffisamment grave pour justifier une sanction d'un tel niveau ; Que l'Office des Etrangers aurait pu atteindre l'objectif poursuivi par des mesures moins attentatoire aux droits et libertés ; Que le retrait d'un titre de séjour est une sanction grave portant fortement atteinte aux droits et libertés du requérant et ce manquement ne peut être considéré comme suffisamment grave, s'agissant d'une simple négligence, l'élément moral de la fraude étant manquant ; Qu'à partir du moment où la fraude ne peut être imputée au

requérant, l'Office des Etrangers aurait dû évaluer si l'intéressé répondait aux conditions permettant le renouvellement de son séjour étudiant ». La partie requérante estime que « l'intéressé a produit des documents démontrant qu'il était en mesure de se prendre en charge dans le cadre de son droit à être entendu et que la partie adverse a refusé de prendre en compte ces documents sous couvert du principe *fraus omnia corrumpt* ce qui est partant illégal tel que démontré supra ».

La partie requérante rappelle le principe de proportionnalité et précise que « les circonstances propres au cas d'espèce doivent être prises en compte ; Que le requérant est un jeune homme arrivé seul en Belgique à l'âge de 21 ans, ne connaissant pas les coutumes ou les lois ; Qu'il a démontré un grand courage et une persévérance dans ses études ayant obtenu de très beaux résultats au cours de cette année académique et ce, malgré l'incertitude relative à son séjour ; Qu'il est dès lors totalement disproportionné de l'empêcher de poursuivre ses études, dès lors que ses résultats sont plus que satisfaisants et que toutes les conditions mises à son séjour étudiant sont réunies, le requérant ayant prouvé qu'il dispose de revenus suffisants (voir supra) ». Elle estime que « le principe de proportionnalité imposait à la partie adverse de tenir compte des éléments exposés. Qu'il parvient à étudier et à travailler en même temps et subvenir à ses besoins ce qui démontre un grand courage et une grande persévérance ; Qu'il ne connaissait pas les réelles implications d'une prise en charge à partir du moment où il était dans la mesure de s'auto-financer, qu'il pensait qu'il s'agissait uniquement d'un papier à fournir pour bénéficier du renouvellement de son titre de séjour ; Que cette crédulité s'explique aisément au vu de son âge et qu'il est stéréotypé de considérer, comme le fait la partie adverse, qu'il ne pouvait ignorer les implications de cette prise en charge ; Que le document de prise en charge publié sur le site de la partie adverse énonce clairement que si l'étudiant dispose de ressources suffisantes, le garant peut être écarté », citant ledit document. Elle souligne que « c'est dans le cadre de cette interprétation des conséquences de l'engagement de prise en charge que la garante a accepté de le signer, ayant eu connaissance du salaire perçu par le requérant dans le cadre de son contrat de travail et de l'aide financière de son papa ; Que dans le cas d'espèce, l'Office des Etrangers aurait dû écarter l'annexe 32 et les documents falsifiés, et tenir compte du contrat de travail et des fiches de paie ainsi que de la preuve de la somme nécessaires sur un compte bloqué de l'école fournies par le requérant dans le cadre de son droit d'être entendu ; Qu'il est dès lors totalement disproportionné de l'empêcher de poursuivre ses études, dès lors que ses résultats sont plus que satisfaisants et que toutes les conditions mises à son séjour étudiant sont réunies, le requérant ayant prouvé qu'il dispose de revenus suffisants pour s'autofinancer durant ses études ; Que le principe de proportionnalité imposait à la partie adverse de tenir compte, d'une part, du jeune âge du requérant et de sa méconnaissance des implications de la procédure d'engagement de prise en charge, dès lors qu'il était en mesure de prouver une capacité financière suffisante pour supporter les coûts liés à ses études et à son séjour, de son parcours académique et de ses résultats, de sa bonne foi et de sa crédulité, et des conséquences de la décision litigieuse sur son avenir professionnel et, d'autre part, des conséquences réelles liées à la fraude de son garant, fraude qu'il ignorait mais qui n'a aucune conséquence réelle puisque le requérant a pu démontrer qu'il disposait de ressources suffisantes par un autre biais ; Que l'engagement de prise en charge est l'une des manières de prouver des revenus suffisants dans le chef du requérant et qu'au moment d'exercer son droit d'être entendu, il a pu démontrer qu'il avait su bloquer la somme nécessaire sur un compte bloqué de son école ; Qu'il importe à cet égard de préciser qu'au moment de la signature de l'engagement de prise en charge, le requérant était déjà en mesure de prouver qu'il travaillait et pouvait s'autofinancer avec l'aide de son papa ; Que ce dernier a cependant été mal informé par sa commune de résidence, qui a insisté pour qu'il produise un engagement de prise en charge dans un laps de temps réduit, au lieu de l'informer de la possibilité de produire des preuves de son autofinancement par le biais d'un contrat de travail ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et précise « qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision de mettre fin au séjour, un examen de proportionnalité s'imposait à la partie adverse ; Que la partie adverse refuse cependant explicitement de procéder à cet examen dans la motivation de la décision litigieuse, passant totalement sous silence les conséquences de sa décision de refus de renouvellement de séjour sur la vie privée du requérant, décision impliquant potentiellement pour le requérant d'arrêter des études entamées, dans lesquelles il a investi, et le privant également d'un diplôme lui permettant à terme d'accéder au marché de l'emploi ». Elle estime que « dès lors, l'implication du requérant dans le cadre de ses études fait partie de sa vie privée et que cet élément doit également être pris en compte dans le contrôle de proportionnalité ; Que la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire (voy. infra), sans prendre la peine de vérifier correctement l'ensemble des informations dont elle a eu la connaissance ; Qu'un raisonnement de ce type ne consiste aucunement en une balance des intérêts et un examen de proportionnalité pourtant également de mise en cas d'analyse du droit fondamental à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH ; Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenu de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; l'exécution de la décision attaquée aurait pour conséquence une interruption brutale

d'un cursus d'études réfléchi ». La partie requérante souligne que « de même, en privant le requérant de son droit au séjour et, partant, de la possibilité de poursuivre ses études supérieures en Belgique, le requérant se

trouve privé de la possibilité d'obtenir un diplôme qui renforcera ses chances d'accès au marché de l'emploi à moyen terme ; Qu'il incombaît dès lors à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble de ces éléments d'intégration – lesquels figurent dans le dossier administratif - pour apprécier la situation globale du requérant au regard de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et ce, alors qu'il était autorisé au séjour depuis plus de quatre ans et qu'il s'épanouit dans les études qu'il a réussi après avoir enfin trouvé la filière qui lui correspondait, avant qu'il ne soit mis fin à ce droit sans examen de proportionnalité ». Elle ajoute « qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité; Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger n'ayant pas atteint le nombre de crédits requis, alors que les éléments exposés par le requérant dans son droit d'être entendu et ses résultats académiques actuels justifiaient que la partie adverse lui accorde une chance d'obtenir un diplôme ; Qu'en ne prenant nullement en compte ces éléments, la décision attaquée porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant, garanti par l'article 8 CEDH ; Que dans le cas d'espèce, la mesure est disproportionnée par rapport aux avantages escomptés ».

Dans une *troisième branche*, intitulée « quant à la motivation formelle de la décision attaquée et à l'absence de prise en compte des éléments déposés par le requérant en complément de sa demande et à la violation du devoir d'entendre », la partie requérante précise que « l'Office des Etrangers a invité le requérant à exposer son point de vue par le biais d'un courrier droit d'être entendu, que le requérant a fait valoir son point de vue et a fourni une série de nouveaux documents. Alors que la décision de refus qui a été opposée au requérant refuse simplement de prendre en compte les éléments invoqués par le requérant et les nouveaux documents fournis ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle et souligne que « dans sa décision de refus l'Office des Etrangers constate les documents apportés par le requérant dans le cadre de son droit à être entendu mais estime qu'ils doivent être écartés d'office sans être évalués ; Que l'Office des Étrangers refuse alors de renouveler le séjour de l'intéressé alors même que toutes les conditions aux renouvellement d'un séjour étudiant sont respectées et ce sans apporter de motivation à ce sujet ; Que le requérant a en effet démontré, dans le cadre de son droit d'être entendu, qu'il dispose de ressources propres lui permettant de subvenir à ses besoins et qu'il en disposait déjà au moment de la signature de l'engagement de prise en charge litigieux ; Que, comme précédemment expliqué, le requérant a décidé de faire confiance à sa garante car son titre de séjour en dépendait et car, disposant de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins, Monsieur [H.] ne dépend plus réellement de sa garante ». La partie requérante précise « que celle-ci avait en effet accepté de l'aider et se portait garante à l'égard de l'Etat belge ou de tout autre débiteur du requérant, mais qu'elle avait pris ce risque car le requérant lui avait été présenté par un proche en commun et qu'elle a pu constater que, non seulement celui-ci travaillait de manière régulière et avait d'excellents résultats académiques, mais qu'il avait une famille derrière lui le soutenant financièrement ; Que le père de l'intéressé a tenté de souscrire deux fois à la prise en charge de son fils à l'Ambassade de Belgique en France, sans succès ; Que malgré une bonne situation financière, lui permettant actuellement d'aider financièrement l'intéressé, l'Ambassade a rejeté le dossier et n'a pas acté la prise en charge ; Que le requérant perçoit tout de même une aide de son père qui réside en France, et le visite régulièrement en lui remettant une somme d'argent en espèces pour financer son séjour et ses études ». Elle ajoute que le requérant « occupe la fonction de jobiste étudiant auprès de la SA [E.F.C.] depuis juillet 2022- soit antérieurement à la signature de la prise en charge litigieuse- et a conclu un nouveau contrat en date du 8 avril 2023 ainsi qu'auprès d'une maison de repos, l'asbl [F.S.] depuis le 19 juin 2023 », cite l'article M18 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique et souligne que « le requérant exerce une activité professionnelle en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études et dans les limites de l'article 60 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il doit dès lors être considéré que l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins et qu'il répond donc aux exigences légales nécessaires au renouvellement de son séjour étudiant ». La partie requérante souligne que « l'annexe 32 n'est qu'une possibilité dont dispose l'étudiant pour apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour les besoins de ses études », rappelle l'article M19 de la circulaire susmentionnée ainsi que l'arrêt du Conseil de céans n° 252 963 du 19 avril 2021 et souligne que « pour l'année académique 2023-2024, le requérant a déposé sur un compte bloqué auprès de la Haute École Léonard de Vinci, une somme couvrant les frais de son séjour en Belgique et ce, avec l'aide financière de son père ». Elle reproduit l'annexe 32 se trouvant sur le site de l'Office des étrangers et souligne que « c'est donc dans ce contexte que le requérant a obtenu de cette garante qu'elle accepte de signer cet engagement de prise en charge à l'époque, étant garantie que le requérant pourrait rapidement prouver d'autres revenus ; Que le requérant ignorait cependant qu'elle a produit de faux documents et n'en comprends toujours pas les raisons à ce jour ; Qu'il convient à cet égard de tenir compte du profil vulnérable et crédule du requérant, lequel est âgé d'à peine 23 ans, réside en Belgique depuis deux ans et ignore les conséquences légales exactes attachées à l'engagement de prise en charge, qu'il percevait davantage comme une garantie pour l'Etat belge qu'il ne tomberait jamais à sa charge, garanties qu'il est en mesure de fournir de par son travail et sa situation familiale ». La partie requérante souligne que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà confirmé dans sa jurisprudence

que les revenus issus d'une activité professionnelle doivent être pris en compte dans l'analyse des revenus suffisants dont dispose un étudiant », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 252 963 du 19 avril 2021. Elle précise que « le requérant a produit différentes preuves attestant qu'il est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité professionnelle régulière qui permet d'établir que son compte bancaire est régulièrement approvisionné et qu'il a pu se constituer une épargne bancaire ; Que la partie adverse écarte cependant ces éléments », citant la première décision entreprise. La partie requérante souligne que « cette motivation est entachée d'un défaut de motivation aussi bien en fait qu'en droit comme expliqué supra ; Qu'en retirant le titre de séjour de l'intéressé et en notifiant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a adopté une position contraire à la ratio legis du séjour étudiant, mis en place pour promouvoir les études en Belgique et les personnes désireuses de se former adéquatement en vue de mettre en œuvre un projet professionnel tenant la route ; Que le requérant répond aux conditions nécessaires à l'octroi d'un séjour étudiant, est une personne sérieuse et courageuse qui réussit bien et travaille en même temps ; Que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans la décision de refus qui est donc lacunaire ; Que, force est de constater que la partie adverse ne prend pas en compte le parcours et le contexte de la situation du requérant, pourtant étayé à suffisance par tous les documents mis à sa disposition, et n'y répond nullement dans sa décision litigieuse ; Que la partie adverse n'a pas non plus pris en compte le contexte de pénurie généralisé d'infirmer dans tout le pays ; Que la décision attaquée a pourtant été adoptée en date du 25 mai 2023, soit après l'envoi desdits documents complémentaires », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 27 944 du 28 mai 2009 à l'appui de son propos. La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant « l'obligation de motivation interne des actes administratifs », et précise « qu'en ne prenant pas en compte correctement les documents apportés par le requérant et en n'effectuant pas d'analyse précise et individualisée, la motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate et, partant, illégale, la partie adverse ayant en outre commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été communiqués par la partie requérante ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « de l'article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 3, 8 et 13 de la [CEDH] », « de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ».

Dans une première branche, intitulée « la perte d'une année d'études constitue en un préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante précise que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire- ayant pour conséquence le retour dans son pays d'origine-, le requérant perdrait certainement une année d'études ; Que la perte d'une année d'études constitue dans le chef du requérant un préjudice grave et difficilement réparable », citant à l'appui de son propos plusieurs arrêts du Conseil de céans, en précisant que « cette ingérence est disproportionnée et non nécessaire ».

Dans une seconde branche, intitulée « les moyens servant à l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant sont applicables à l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante précise que « la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments invoqués dans le cadre du droit d'être entendu ; Que les éléments invoqués dans le cadre du premier moyen concernant l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour sont applicables pour le second moyen concernant l'ordre de quitter le territoire puisque le deuxième est l'accessoire du premier ; Qu'effectivement la partie adverse ordonne à la partie requérante de quitter le territoire dans la mesure où cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ; Que puisqu'il a été démontré supra que ladite décision doit être annulée pour les motifs précédemment invoqués, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui est l'accessoire de la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour ; Que l'ordre de quitter le territoire adressé à la partie requérante, est illégal et doit être annulé ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ;  
[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...]. ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil souligne également que les travaux préparatoires relatifs à cette disposition indiquent que :

« L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels :

« L'intéressé a obtenu un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant (carte A valable du 22.11.2022 au 31.10.2023) sur base de faux documents.

En effet, pour l'obtention de cette autorisation de séjour, il a produit une attestation de prise en charge ( annexe 32) qui aurait été souscrite par la garante [T.K.] ainsi qu'une composition de ménage et des fiches de salaire de celle-ci.

Toutefois, il ressort de la consultation du registre national, qu'elle ne réside pas à l'adresse indiquée sur lesdits documents. Dès lors, l'annexe 32 et la composition de ménage sont de facto fausses/falsifiées. De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante ne travaille pas pour l'employeur « réseau Iris Brugmann » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, et dès lors, les fiches de salaire sont également de facto fausses/falsifiées.

[...]

Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 datée du 04.07.2023 (valable pour l'année académique 2022/2023) et l'attestation de dépôt bancaire (délivrée le

20.09.2023 par la haute école Léonard De Vinci) sont écartées sur base du principe *fraus omnia corruptum* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éviter la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ».

3.2.1. À cet égard, la partie requérante fait notamment valoir dans sa requête que « l'intéressé ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que les fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle fournis par sa garante étaient falsifiés. Que l'intéressé n'est pas le complice de cette falsification mais bien la victime [...] le requérant est la victime de la tromperie de sa garante, qui lui a été présentée par un ami commun en pensant légitimement que cette personne serait disposée à l'aider par solidarité [...] ce n'est pas parce qu'un document falsifié a été produit à l'appui d'une demande de renouvellement qu'un document en bonne et due forme produit ensuite dans le cadre du droit d'être entendu doit automatiquement être rejeté ».

Le Conseil relève que s'il est vrai que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, il appartenait en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision entreprise ainsi que du dossier administratif que le requérant a produit un second engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 4 juillet 2023, soit antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué le 4 octobre 2023.

Le Conseil constate que la partie défenderesse s'est contentée, dans la motivation du premier acte attaqué, de mentionner que ce nouvel engagement de prise en charge est écarté « sur base du principe *fraus omnia corruptum* : la fraude corrompt tout ».

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que « ce n'est pas parce qu'un document falsifié a été produit à l'appui d'une demande de renouvellement qu'un document en bonne et due forme produit ensuite [...] doit automatiquement être rejeté ». Le Conseil relève que ce faisant, la partie défenderesse est restée en défaut de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, en l'occurrence la production d'un nouvel engagement de prise en charge par le requérant ; document dont la partie défenderesse ne conteste pas, au demeurant, l'authenticité.

Le Conseil constate ainsi que la motivation de la première décision querellée est insuffisante pour permettre au requérant ou au Conseil de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime ne pas devoir tenir compte de cette nouvelle annexe 32 et, partant, de comprendre les motifs du retrait de l'autorisation de séjour du requérant, malgré la production de ce document.

3.2.2. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité et n'a pas motivé adéquatement la première décision litigieuse au regard des éléments en sa connaissance.

3.3. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

#### 4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2023, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE